

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200 F ● 16 à 28 pages 600 F ● 32 à 44 pages 1000 F ● 48 à 60 pages 1500 F ● Plus de 60 pages 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F ● Avis d'immatriculation 10 000 F ● Certification du JO 500 F

NB. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

LOI

2012

31 mai - Loi n° 2012-006 modifiant la loi n° 2011-026 du 25 novembre 2011 portant autorisation de signature et d'approbation de l'accord direct et de la convention de concession pour la conception, le financement, la construction, la gestion et l'exploitation d'un terminal à conteneurs privé au port autonome de Lomé..... 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

LOI

LOI N° 2012-006 du 31 mai 2012 MODIFIANT LA LOI N° 2011-026 DU 25 NOVEMBRE 2011 PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE ET D'APPROBATION DE L'ACCORD DIRECT ET DE LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA CONSTRUCTION, LA GESTION ET L'EXPLOITATION D'UN TERMINAL A CONTENEURS PRIVE AU PORT AUTONOME DE LOME

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les dispositions des articles premier et 3 de la loi n°2011-026 du 25 novembre 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Article premier (nouveau) : Est autorisée la signature, par le gouvernement, de l'Accord direct entre la République togolaise et les prêteurs en vue de la conception, du financement, de la construction, de la gestion, et de l'exploitation d'un terminal à conteneurs privé au Port Autonome de Lomé dont le contenu est approuvé par la présente loi.

Art. 3 (nouveau) : Il est accordé au concessionnaire et aux prêteurs un régime juridique et fiscal adapté au caractère exceptionnel et régional de l'investissement.

Les régimes juridique et fiscal ainsi applicables aux relations entre, d'une part, le concédant et le concessionnaire, d'autre part, le concédant et les prêteurs sont définis respectivement dans la convention de concession et dans l'Accord direct.

Les régimes juridique et fiscal ainsi définis dérogent, le cas échéant, à toutes dispositions légales ou réglementaires qui leur seraient incompatibles ou contraires.

Art. 2. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 31 mai 2012

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

Imp. EDITOGO
Dépôt légal n°25